

**Arrêté Permanent n°2026-012 P**  
**Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par**  
**la rue des Rosiers et la rue de la Balise**

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213 1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°86 475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant qu'afin de sécuriser l'intersection, il convient de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la rue des Rosiers et la rue de la Balise.

**ARRÊTÉ**

Article 1er : Au carrefour formé par la rue des Rosiers et la rue de la Balise, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de la Balise, dans le sens place de la gare vers le stade, devront marquer un temps d'arrêt au carrefour formé par ces deux voies, la priorité à droite demeurant applicable après arrêt.

Les usagers circulant sur la rue des Rosiers, dans sens avenue De Lattre de Tassigny vers la rue de la Balise, devront marquer un temps d'arrêt au carrefour formé par ces deux voies, la priorité à droite demeurant applicable après arrêt.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de La Barre de Monts.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'intersection mentionnée ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'agent de Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie de La Barre de Monts et dont ampliation sera transmise pour information à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir sur Mer.

Fait à La Barre de Monts,  
Le 15 mai 2026.

Le Maire,  
  
Bénédicte ROLLAND  
(Vendée)